

ARRÊTÉ n° 03/2026 abroge et remplace l'arrêté n° 02_2026
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Le Président du Sivom du Plô du Lac,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
Vu l'[Instruction du 27 juillet 2021](#) relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
Vu l'arrêté préfectoral du Tarn en cours réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable (<https://www.tarn.gouv.fr>),
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
Considérant la persistance du déficit pluvieux,
Considérant le risque de pénurie d'eau,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire du Sivom du Plô du Lac (communes de LACAZE, LE MASNAU-MASSUGUIÈS, SAINT-SALVI DE CARCAVÈS et VIANE) à compter du mercredi 08 juillet 2026 :

- le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées ;
- le lavage des véhicules ;
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, terrain de sport

Sont interdits sur le territoire du Sivom du Plô du Lac, de 8 heures à 20 heures

(pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) : Arrosage des jardins et potager.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du mercredi 08 juillet 2026 jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 4 : Monsieur les Commandants de Gendarmerie de Roquecourbe et Lacaune, Monsieur le président du Sivom du Plô du Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VIANE, le 08 juillet 2026

Nicolas ALIBERT, Président,


SIVOM du PLÔ du LAC
1 Place du Petit Train
81530 VIANE